

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Serge FAYET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6 Votants : 7

Date de convocation : 16/05/2023

Présents : BARTON Sarah, GARNIER Anne-Marie, PÉRI Sandrine ; BONNOT Marc, FAYET Serge, SALAS Jean-François.

Absents : GORIN Caroline, MALSCH Barbara (pouvoir M. BONNOT), BLIN Stéphane, DUZELIER Didier, PUPIN Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme Sarah BARTON.

Le procès-verbal du précédent conseil en date du 27 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

1- ORDRE DU JOUR

- 01- Ciné Parc - Demande de retrait de la commune de Viscomtat
- 02- Mise en œuvre du Compte Épargne Temps (CET)
- 03- Convention de fauchage des accotements des voiries communales - Saison 2023
- 04- Recensement des chemins ruraux de la commune
- 05- Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et recensement des chemins ruraux - Choix du prestataire
- 06- TE63 (SIEG) - Travaux d'éclairage public «Mise en conformité des commandes suite à l'optimisation des Systèmes de Gestion »
- 07- Installation microcentrale sur la Credogne - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASCA pour 2023
- 08- Budget Principal - Décision modificative n° 1

2- DÉLIBÉRATIONS

Ciné Parc - Demande de retrait de la commune de Viscomtat

M. le Maire rappelle la délibération n° 44/2022 du 19/12/2022 par laquelle le conseil municipal a décidé d'accepter le retrait de la commune de Viscomtat du Syndicat intercommunal de Ciné Parc.

En effet, par délibération du 12/07/2022, le conseil municipal de Viscomtat a sollicité le retrait de la commune du Syndicat intercommunal Ciné Parc pour la raison suivante : un trop faible nombre d'élèves pour pérenniser l'action.

La participation de cette commune est donc devenue sans objet et bénéficie alors de la possibilité de se retirer dans le cadre de l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Comme le prévoit l'article L 5211-19 du CGCT, les communes adhérentes sont, à leur tour, priées de délibérer sur cette décision dans un délai de 3 mois, sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est considérée comme défavorable.

La majorité n'ayant pas été obtenue pour cause de défaut de délibération de plusieurs communes, les communes doivent à nouveau délibérer pour pouvoir entériner cette décision.

Ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE d'accepter le retrait de la commune de Viscomtat du Syndicat intercommunal de Ciné Parc.

Mise en œuvre du Compte Épargne-Temps (CET)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/04/2023 ;

M. le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. La réglementation fixe le cadre général mais les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service pourront être opposées à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1/ Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps peut se faire à tout moment et doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

2/ Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée une fois par an par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février suivant la date prévue pour l'alimentation du compte.

3/ Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés, en partie ou en totalité, uniquement sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

L'autorité est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change de collectivité ou d'établissement, par voie de mutation ou de détachement.

4/ Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours cumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation sera effectuée en un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

Les modalités exposées ci-dessus prendront effet à compter de 2023.

Convention de fauchage des accotements des voiries communales - Saison 2023

Monsieur le Maire explique qu'il faut établir une convention avec un prestataire pour le fauchage des accotements des voies communales et des pistes forestières durant la période allant du 22 mai 2023 au 31 octobre 2023.

Il présente la proposition tarifaire d'un prestataire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE de retenir la proposition de l'Entreprise Travaux Agricoles LANCEMENT Emmanuel, située Chez Barbe, 63290 LEZOUX.

AUTORISE le Maire à signer une convention avec ce prestataire pour le fauchage des voies communales et pistes forestières, durant la période allant du 22 mai 2023 au 31 octobre 2023.

PRECISE que la prestation sera réalisée pour un montant maximum de 13 000 € TTC, sur la période définie et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la commune.

Recensement des chemins ruraux de la commune

M. le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

M. le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Il propose d'engager cette procédure en même temps que la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **approuve** la réalisation du recensement des chemins ruraux.

- **autorise** le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

- **précise** que le recensement des chemins ruraux sera réalisé en même temps que la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

M. le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission à la sous-préfecture. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission à la sous-préfecture ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et recensement des chemins ruraux - Choix du prestataire

M. le Maire rappelle la délibération n° 04/2023 du 13/02/2023 retenant la proposition du Cabinet Bisio et Associés pour la mission de mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

En effet, la dernière mise à jour du tableau de classement de la voirie communale a été réalisée en 2006. Il est donc nécessaire de procéder à une mise à jour de ce classement et de réaliser un recensement des chemins ruraux avec l'aide d'un prestataire.

Il donne lecture du courrier du 04 mai 2023 du Cabinet Bisio et Associés nous informant qu'ils renoncent à cette mission au profit de leur confrère Laurent CARRIER, récemment installé.

M. le Maire présente l'offre de M. CARRIER Laurent, Géomètre-Expert DPLG, sis à CLERMONT-FERRAND, d'un montant estimatif de 14 700 € HT, soit 17 640 € TTC.

Cette proposition comprend une phase diagnostic (état des lieux et comparatif avec les documents existants) et une phase opérationnelle (élaboration des plans, préparation de l'enquête publique et finalisation du dossier).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ANNULER** la délibération n° 04/2023 du 13/02/2023 suite au courrier du Cabinet Bisio et Associés de renonciation à la mission de mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

- **D'ENGAGER** une procédure de mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et de recensement des chemins ruraux.

- **DE RETENIR** la proposition de M. CARRIER Laurent, Géomètre-Expert DPLG, sis 27 rue Jean Claret - 63063 CLERMONT-FERRAND, qui s'élève à 14 700 € HT, soit 17 640 € TTC.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2023.

TE63 - Travaux d'éclairage public

« Mise en conformité des commandes suite à l'optimisation des systèmes de gestion »

M. le Maire présente à l'assemblée un avant-projet ainsi qu'un devis estimatif de 880 € HT proposé par le service Eclairage public du Territoire d'Energie 63 pour la mise aux normes des commandes EP.

Ces travaux seront financés dans les conditions suivantes :

- TE63 à hauteur de 60 % du montant HT des travaux et prise en charge de l'intégralité de la TVA,

- La commune à hauteur de 40 % du montant HT des travaux.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avant-projet des travaux de mise en conformité des commandes EP suite à l'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public présenté ci-dessus et le devis estimatif n° 64402050EP1 du 21 mars 2023 ;

- **FIXE** le montant du fonds de concours versé par la commune à 40 % du montant HT des travaux, **soit 352 € ;**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de financement pour ces travaux ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

Installation microcentrale sur la Credogne

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASCA pour 2023

M. le Maire rappelle la délibération n°8/2023 du 13/02/2023 relative à la demande de soutien de l'Association pour la Sauvegarde de la Credogne et de ses Affluents (ASCA) dans le cadre d'un recours qu'elle formule auprès du Tribunal Administratif contre l'arrêté préfectoral n° 20221154 du 09/08/2022 portant autorisation de la microcentrale sur la Credogne de Monsieur Fiat.

Il propose de soutenir l'ASCA dans le cadre de ce recours contentieux en lui versant une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle à l'Association pour la Sauvegarde de la Credogne et de ses Affluents (ASCA) d'un montant de 1 000 € pour 2023.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal 2023.

Budget Principal - Décision modificative n° 1

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il y aurait lieu de procéder à certains ajustements budgétaires. Il propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT				
LIBELLE	Dépenses		Recettes	
	Art.	Montant	Art.	Montant
Subv. fonct. personnes de droit privé	65748	+1 000.00 €		
Dotation de Solidarité Rurale des Communes			741121	+1 000.00 €
Total		+1 000.00 €		+1 000.00 €

INVESTISSEMENT DÉPENSES				
LIBELLE	Augmentation		Diminution	
	Art.	Montant	Art.	Montant
Sub. équipement versée - Organismes publics divers - Bât. et installations	204182	352.00 €		
Immobilisations corporelles en cours			231	352.00 €
Total		352.00 €		352.00 €

Vote à l'unanimité.

3- QUESTIONS DIVERSES

Travaux/Bâtiments/Voie

- Rénovation gîte : RDV avec l'Adhume le 04/05/2023. *Visite du bâtiment, tout à refaire à l'intérieur y compris les planchers à l'étage. Charpente et toiture ok. Estimation coût des travaux 300 000 €. Possibilité d'un chauffage collectif avec la mairie à étudier. Toujours pas reçu de compte-rendu. Relancer M. LADRAY. RDV avec le CAUE à venir en juin.*
- La Grange : Visite Commission de Sécurité à venir. *Une visite était prévue le 09 mai dernier, mais aucun élu disponible donc annulée et reportée. Travaux cuisine. Espace d'environ 25 m² disponible pour faire une cuisine et une pièce de stockage pour les bancs et les tables du Comité des fêtes. M. le Maire propose de faire une réunion sur place avec l'ensemble des conseillers municipaux pour discuter de l'aménagement de cette surface. RDV samedi 10 juin à 11h15 sur place.*
- Cimetière : Plan. *Il est décidé d'attendre la fin de la procédure de reprise des concessions pour établir un nouveau plan du cimetière. Procédure concessions en état d'abandon. Le PV de constat d'abandon a été réalisé lundi 15 mai dernier en présence de 2 gendarmes de Thiers. La reprise de concession ne peut être prononcée qu'après un délai d'un an suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Après écoulement de ce délai, un nouveau PV est établi pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu.*
- Saleuse. RDV avec Bucher municipal le 10/05/2023. *Depuis le début les agents rencontrent des problèmes dans l'utilisation de la saleuse achetée en 2017 à l'entreprise Bucher municipal. Le SAV n'a jamais réussi à solutionner les différents dysfonctionnements de ce matériel. Lors de cet entretien, le commercial a proposé 3 solutions : remplacement de la chaîne complète de commande pour 17 000 € HT ; acquisition d'une saleuse neuve pour 19 000 € HT ; acquisition d'une saleuse d'occasion avec reprise de l'actuelle pour minimiser le coût pour la collectivité. M. le Maire a indiqué qu'il était hors de question pour la commune de supporter une dépense si élevée (remplacement ou nouvelle saleuse). Un chiffrage des différentes solutions doit être adressé à la Mairie rapidement.*
- Date prochaine réunion. Néant

Information/Associations/Culture

- Adressage : Recensement panneaux. Date réunion administrés : vendredi 21 juillet à 20h à La Grange pour présenter le plan d'adressage de la commune.
- Date prochaine réunion. Jeudi 1^{er} juin à 17h30

Aménagement du territoire/Boisement

- Réglementation des boisements. Réunion CIAF le 04/05/2023 et enquête publique. Elle aura lieu du 19 juin au 19 juillet 2023.

- Sinistre Chemin du Châtaignier à La Poncette. Expertise les 09 et 11/05/2023. L'expert de la partie adverse a décidé d'indemniser la commune à hauteur de 3 000 € TTC pour la réparation du chemin.
- Coupe de bois août 2022 AR 8 et 292 entre Dassaud et Philibin. Suite à la déclaration, M. BONNOT s'est rendu sur place avec l'entreprise Monnet-Sève, la coupe était déjà terminée et le bois était stocké en bordure de route. Ce jour-là, il n'y avait pas d'eau dans le ruisseau dont le lit a été détruit par les engins et les démarches auprès de la Police de l'Eau n'ont pas été faites. Aujourd'hui le ruisseau coule à nouveau mais dans les rases faites par les engins.
- Date prochaine réunion. Lundi 05 juin à 18h

Organismes divers

- Réunion avec la Sous-Préfecture le 16/05/2023. Prévention de la rupture de l'alimentation en eau potable. *Consignes : Rechercher et réparer les fuites sur les réseaux d'eau potable, limiter le remplissage des piscines (arrêté d'interdiction), faire des économies d'eau, augmenter le prix de l'eau.*
- Groupe Syscom (SFR). Prospection terrain public pour implantation antenne secteur Est de Paslières/Ouest de St-Victor. Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif New Deal, une zone devant être couverte a été identifiée à l'est de Paslières. SFR a été désigné pour mettre en œuvre ce projet d'antenne mutualisée et prospecte sur le secteur Est de Paslières/Ouest de St-Victor. Sur ce secteur la commune est propriétaire de la parcelle AB 75.

Intercommunalité

- Date prochaines réunions :
 - Bureau communautaire. Jeudi 25 mai, Jeudi 08 juin, Jeudi 22 juin 2023
 - Conseil communautaire. Jeudi 25 mai 2023

Divers

- Prochaine réunion de Bureau. Néant
- Prochain Conseil municipal. Vendredi 09 juin à 19h (Elections sénatoriales)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h45

PV arrêté le 09/06/2023 et affiché en Mairie le 12/06/2023.

**Le Maire,
Serge FAYET.**



**La secrétaire de séance,
Sarah BARTON.**

